

Ville de Montélimar

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC SANS DROITS REELS
POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN
CARROUSEL AU JARDIN PUBLIC DE MONTE LIMAR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Montélimar, Hôtel de Ville, Place Emile Loubet, BP 279, 26216 MONTE LIMAR cedex, représentée par son Maire, Monsieur Julien CORNILLET, ou son représentant par délégation, dûment habilité à l'effet des présentes, et ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

ET (1) :

Nom, Prénom et qualité : Tony SANCHEZ, entrepreneur individuel

agissant au nom et pour le compte de la société (ou autre à préciser) :

de l'établissement LES SULKIS

forme : entreprise individuelle

ayant son siège social : 5 route de Chateauneuf 26200 MONTE LIMAR

Téléphone(s) : 06 49 72 27 57

Mail : tonysanchez26200@gmail.com

(1) *Rayer les mentions inutiles*

Immatriculé(e) à l'INSEE :

N° SIRET : 384 955 605 00041

Code APE / NAF : 93.21Z

N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et ou au Répertoire des Métiers (et/ou autre à préciser) : 384 955 605

et ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

d'autre part,



Ville de Montélimar

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

La Ville souhaite proposer à ses habitants et estivants une animation à l'année de type Carrousel à deux (2) étages sur le site du jardin public. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la politique municipale en faveur de l'attractivité touristique et de l'animation de la ville.

C'est donc dans ce cadre que la présente convention a été élaborée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 - Objet de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

La Ville autorise le Bénéficiaire à occuper, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public non constitutives de droits réels et pour la durée et la période d'exploitation telle que précisée à l'article 2 ci-dessous, l'emplacement situé au jardin public de Montélimar tel qu'identifié sur le plan joint en annexe n°1 aux présentes pour y implanter et y exploiter, à ses frais, risques et périls, un Carrousel à deux (2) étages conformément au projet figurant dans le mémoire justificatif également joint en annexe n°2 à l'exclusion de toute autres activité.

Le Bénéficiaire de l'AOT se rémunèrera par la seule perception des recettes issues de l'exploitation autorisée (vente des billets d'accès au Carrousel).

Pour ce faire, le Bénéficiaire devra obtenir toutes les autorisations administratives réglementaires nécessaires.

Article 2 - Durée de la convention - Date d'effet - Période d'exploitation**2.1 - Durée - Date d'effet**

L'AOT objet de la présente convention, de caractère avant tout précaire et révocable, est consentie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} février 2023.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une période de trois (3) ans sauf dénonciation par la Ville ou par le Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée au moins six (6) mois avant l'échéance de la première période de cinq (5) ans.

2.2 - Période d'exploitation

La période d'exploitation va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile avec des périodes et horaires d'ouverture du Carrousel tels que précisés dans le mémoire justificatif du Bénéficiaire figurant en annexe n°2.



Ville de Montélimar

Article 3 - Désignation de l'emplacement mis à disposition du Bénéficiaire

L'emplacement mis à disposition du Bénéficiaire par la Ville pour l'implantation et l'exploitation d'un Carrousel est situé dans le jardin public de Montélimar qui relève du domaine public de la Ville. Le plan figurant en annexe n°1 à la présente convention d'AOT précise la situation et les caractéristiques de cet emplacement.

Le Bénéficiaire prendra possession de l'emplacement dans l'état où il se trouve.

Avant la prise effective de possession de l'emplacement par le Bénéficiaire, mais également en fin de convention d'AOT pour quel que motif que ce soit, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le Bénéficiaire et un ou plusieurs représentants de la Ville et joint en annexe n°3 à la présente convention.

Article 4 - Redevance d'occupation et paiement

L'AOT du domaine public objet de la présente convention est accordée moyennant le paiement, par le Bénéficiaire, d'une redevance annuelle d'un montant ferme de :

1000,00 €,

payable en une seule fois d'avance au cours du premier mois de chaque période annuelle, par chèque libellé à l'ordre de Monsieur le comptable public de Montélimar et adressé à l'attention de Monsieur le Maire de Montélimar, DCPAJ - Service de la Commande Publique, Hôtel de Ville, Place Emile Loubet, BP 279, 26216 MONTE LIMAR cedex.

En cas de non-respect de la date limite du paiement de cette redevance, le Bénéficiaire se verra appliquer des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 5 - Obligations du Bénéficiaire

Outre le paiement de la redevance d'occupation tel que précisé à l'article 4 ci-dessus, la présente AOT est consentie par la Ville et acceptée par le Bénéficiaire sous les clauses, charges et conditions énoncées ci-après que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation ou de l'usage et qui ne seraient pas modifiées par les prescriptions de la présente convention.

5.1 - Caractère de l'occupation

L'autorisation d'occupation objet de la présente convention est consentie à titre personnel. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la connaissance du représentant légal de la Ville.



Ville de Montélimar

Toute cession totale ou partielle ou apport en société des installations implantées par le Bénéficiaire sur l'emplacement mis à sa disposition au titre de la présente autorisation est interdit.

Enfin, s'agissant de domanialité publique, le Bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de résiliation de celle-ci.

5.2 - Mesures générales

Le Bénéficiaire est en particulier tenu de respecter :

- Les règlements et les consignes particulières en matière de sécurité des installations, des équipements et des personnes ;
- Les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et à l'urbanisme ;
- Les lois et règlements fixant les conditions d'exercice de son activité ;
- Les mesures de police générales et spéciales applicables sur le site du jardin public ainsi que toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires que les autorités compétentes ont mis ou mettront en application, notamment les arrêtés de police municipale ainsi que les arrêtés préfectoraux impactant l'activité du Bénéficiaire.

5.3 - Sûreté - Sécurité

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les exigences de sûreté correspondant à l'activité exercée et à dispenser à ses personnels une formation adaptée en conséquence.

Il fait son affaire de la sécurité de ses personnels et clients ainsi que de la constitution, de la mise en œuvre et de l'entretien des moyens adéquats.

5.4 - Modalités d'exploitation

5.4.1 - Délai d'installation

Le Bénéficiaire s'engage à installer le Carrousel et à le mettre en service dans le respect de la réglementation en vigueur dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date d'effet de la présente convention telle que précisé à l'article 2.1 ci-dessus.

Des chaises fournies par le Bénéficiaire et destinées aux clients en complément éventuel des bancs publics présents sur l'emplacement devront être installées dans ce délai.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la Ville, le planning d'installation dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la



Ville de Montélimar

date de notification de la présente convention ; la notification consistant à l'envoi, en recommandé avec avis de réception postal, par la Ville, au Bénéficiaire, d'une copie de la présente convention.

En cas de non-respect de ce délai et sauf si le retard est imputable à la Ville, le Bénéficiaire encourt une pénalité de cinquante euros (50,00 €) par jour de retard.

5.4.2 - Prix des billets

Le prix des billets pour accéder au Carrousel tels qu'ils figurent dans le mémoire justificatif du Bénéficiaire en annexe n°2 à la présente convention doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

5.4.3 - Périodes, jours et horaires

Les périodes, jours et horaires d'exploitation du Carrousel tels qui figurent dans le mémoire justificatif du Bénéficiaire en annexe n°2 des présentes doivent être affichés à la vue du public.

5.4.4 - Equipements sonores - Diffusion de musique

Les sirènes, cornes et klaxons ne sont pas autorisés.

De la musique pourra être diffusée :

- de 10 h 00 à 22 h 00 du dimanche au vendredi et les jours fériés,
- de 10 h 00 à 23 h 00 les samedis et veilles de jours fériés,

avec un niveau sonore modéré et en tout état de cause dans le respect des dispositions du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés les dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts)

A la demande de la Ville, le Bénéficiaire pourra toutefois être amené à modifier le niveau sonore ou interrompre la diffusion.

5.4.5 - Interdiction de publicité

Il est interdit au Bénéficiaire de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers sur l'emplacement mis à sa disposition et sur les installations qui s'y trouvent.

5.4.6 - Usage et entretien

Il est interdit au Bénéficiaire de faire de l'emplacement occupé un usage qui ne correspond pas à l'objet de la présente convention et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue.

L'activité exercée doit se poursuivre dans des conditions telle qu'elle ne constitue pas un risque d'accident ou de dommage à la Ville, aux clients ou encore aux tiers et qu'elles ne créent pas de risque d'insalubrité ou de gêne pour le bon fonctionnement du jardin public.



Le Bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer l'emplacement occupé sans l'autorisation préalable de la Ville.

L'exécution de travaux, lorsqu'elle est autorisée, sera conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de circulation et à gêner le moins possible les usagers du jardin public. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour et, s'il y a lieu, de nuit, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de propreté l'emplacement mis à sa disposition ainsi que les installations qu'il y aura implanté et ce quelle que soit l'importance des réparations. Il assure également le nettoyage et la surveillance de l'emplacement et des installations qui s'y trouvent.

5.4.7 - Travaux sur le site du jardin public

Le Bénéficiaire devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives ou passives qui pourraient lui être imposées par la Ville pour l'exécution de travaux sur le site du jardin public.

Toutefois, dans le cas de demande d'interruption de l'exploitation supérieure à deux (2) jours formulée expressément par la Ville, le Bénéficiaire sera exonéré de la redevance proportionnellement à la durée de cette interruption.

5.5 - Police et gestion du jardin public

L'autorisation d'occupation consentie par la Ville au Bénéficiaire au titre de la présente convention ne confère à ce dernier aucun droit d'intervention dans les mesures générales de police, de circulation, de sécurité, de gestion et autres du jardin public et auxquelles le Bénéficiaire doit se conformer.

5.6 - Contrôles

Le Bénéficiaire devra, conformément à la réglementation en vigueur, soumettre l'emplacement occupé ainsi que les installations qui s'y trouvent aux visites périodiques et contrôles obligatoires par des organismes agréés et supportera les frais correspondants.

Sur demande de la Ville, le Bénéficiaire devra lui communiquer les justificatifs de ces visites et contrôles et supportera les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections ou contrôles que la Ville jugerait utile d'exercer.

5.7 - Surveillance

Le Bénéficiaire a la charge de la surveillance des installations qu'il a implanté sur l'emplacement mis à sa disposition.

Ville de Montélimar**5.8 - Services et charges**

Le Bénéficiaire fait son affaire de la souscription des contrats de services tels qu'abonnement à l'électricité, au téléphone... et de tous les frais qui y sont liés.

5.9 - Redressement, liquidation judiciaire ou autres modifications

Le jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire du Bénéficiaire est notifié sans délai par ce dernier au représentant légal de la Ville à l'adresse figurant à l'article 4 ci-avant.

Il en sera de même pour tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur la raison sociale, le capital social ou la personnalité juridique du Bénéficiaire.

5.10 - Bilan annuel d'activité

Dans les deux (2) mois qui suivent l'échéance d'une année d'exploitation, le Bénéficiaire adresse au représentant légal de la Ville Montélimar un bilan annuel d'activité comportant à minima le nombre de billets vendus (par catégorie de prix) et des indicateurs de fréquentation sur les périodes et plages horaires.

Article 6 - Responsabilités et assurances**6.1 - Responsabilités pour dommages**

6.1.1. - Le Bénéficiaire supporte les conséquences des accidents ou dommages de toutes natures qui, du fait de l'occupation objet de la présente convention, peuvent survenir à lui-même, à ses personnels ou clients et à ses biens.

Pour ces accidents et dommages, le Bénéficiaire renonce et fait renoncer à son assureur à tous recours contre la Ville et les assureurs de cette dernière.

6.1.2. - Le Bénéficiaire demeure également personnellement responsable des accidents ou dommages de toutes natures causés par son activité, ses installations et ses personnels.

En outre, le Bénéficiaire garantit la Ville et les assureurs de cette dernière contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre la Ville et ses assureurs pour lesdits accidents ou dommages.

6.1.3 - La responsabilité du Bénéficiaire s'étend notamment aux dommages à l'emplacement occupé par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que les vols ou disparitions.

6.2 - Exonération

Ville de Montélimar

La Ville est dégagée de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations des installations, matériels et objets implantés ou entreposés sur l'emplacement objet de la présente AOT.

6.3 - Assurances

Pour justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant ses responsabilités telles que précisées à l'article 6.1 ci-dessus, le Bénéficiaire remet au représentant légal de la Ville, préalablement à tout commencement d'occupation, une ou des attestations portant mention de l'étendue des garanties ainsi qu'une attestation dûment datée et signée de chaque assureur mentionnant qu'il a pris connaissance de la présente convention, qu'il renonce à tous recours contre la Ville et ses assureurs et qui les garantit contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers.

Le Bénéficiaire devra, par la suite, fournir au représentant légal de la Ville, au fur et à mesure, ses attestations d'assurances à jour.

Le représentant légal de la Ville se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de souscrire une ou des assurances complémentaires si celle existante ne lui apparaît pas suffisante pour assurer la couverture des risques liés à la présente convention.

Article 7 - Impôts et taxes

Le Bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison de l'activité qu'il exerce dans le cadre de la présente convention.

Article 8 - Résiliation**8.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général à tout moment et sans que le Bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à quelconque indemnité.

La décision de résiliation, qui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception postal, fixe le délai imparti au Bénéficiaire pour évacuer les lieux sans que ce délai puisse être inférieur à sept (7) jours.

8.2 - Résiliation pour faute

En cas de faute grave du Bénéficiaire et notamment dans les cas énoncés ci-dessous, le représentant légal de la Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention :

- Non-respect de l'une des dispositions de la présente convention ;



Ville de Montélimar

- Retard de paiement de la redevance supérieur à deux (2) mois ;
- Non usage ou cessation d'usage de l'emplacement objet de la présente convention d'AOT pendant une période supérieure à deux (2) mois.
- Troubles graves occasionnés sur le site du jardin public ;
- Perte des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité visée à l'article 1 des présentes ;
- Condamnation pénale rendant impossible la poursuite de l'activité visée à l'article 1.

La résiliation intervient après mise en demeure du Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception postal restée sans effet.

La décision de résiliation fixe le délai imparti au Bénéficiaire pour évacuer les lieux sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à trois (3) jours.

La résiliation pour faute intervient sans indemnité pour le Bénéficiaire.

8.3 - Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit et sans indemnité pour le Bénéficiaire en cas :

- de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution pour cessation d'activité ou de décès du Bénéficiaire,
- d'accord des deux (2) parties.

La résiliation de plein droit est prononcée par le représentant légal de la Ville dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance. Cette résiliation intervient sans indemnité pour le Bénéficiaire, ses héritiers ou ayants droit.

8.4 - Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception précisant la date d'effet de la résiliation dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Dans tous les cas, la redevance devra être acquittée. Au cas où, cette dernière aurait déjà été versée, la Ville ne procédera pas à son remboursement.



Ville de Montélimar**Article 9 - Sort des biens à l'expiration de la convention**

A l'expiration de la présente convention d'AOT pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les installations qui ont été implantées par lui sur l'emplacement occupé et de remettre les lieux en leur état primitif, tel que constaté dans l'état des lieux, sans pouvoir prétendre de ce fait à indemnité.

A défaut par le Bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai qui lui aura été notifié ou en l'absence d'un tel délai, dans les cinq (5) jours à dater de l'échéance de l'expiration de la convention, le représentant légal de la Ville pourra décider d'y pourvoir aux frais et risques du Bénéficiaire.

Article 10 - Salariés de nationalité étrangère

Avant tout commencement d'occupation, le Bénéficiaire doit adresser au représentant légal de la Ville une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exercice de son activité dans le cadre de la présente convention, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 11 - Travail dissimulé

Le Bénéficiaire est tenu à l'application des dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail.

Article 12 - Différends et litiges

Pour tout différend ou litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention d'AOT et qui ne trouverait pas de solution amiable, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

Article 12 - Annexes

La présente convention comporte trois (3) annexes :

- . Annexe n°1 : Plan de situation et description de l'emplacement
- . Annexe n°2 : Mémoire justificatif du Bénéficiaire
- . Annexe n°3 : Etat des lieux.



Ville de Montélimar

Fait en un (1) seul exemplaire original,

A Montélimar, le 15 août 2022

Pour le Bénéficiaire,

A Montélimar, le

Pour la Ville,

Nom :

Le Maire

Prénom :

Qualité :

(cachet et signature)

Reçu l'avis de réception postal de la notification de la convention d'AOT signé le par le destinataire.

A Montélimar, le

LE REPRESENTANT LEGAL DE LA VILLE,

